

## DÉLIBÉRATION N° 2021-87

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 18 mars 2021 portant validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

La loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite EGalim, a instauré le principe de droit à l'injection limité pour les producteurs de biogaz. Son article 94 a créé un nouvel article au sein du code de l'énergie (article L. 453-9) qui précise notamment que « [l]orsqu'une installation de production de biogaz est située à proximité d'un réseau de gaz naturel, les gestionnaires des réseaux de gaz naturel effectuent les renforcements nécessaires pour permettre l'injection dans le réseau du biogaz produit, dans les conditions et limites permettant de s'assurer de la pertinence technico-économique des investissements [...] ».

Les modalités de mise en œuvre de cet article ont été précisées par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit, et par l'arrêté du 28 juin 2019<sup>1</sup> qui lui est associé.

Le décret susmentionné, dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles D. 453-20 à D. 453-25 du code de l'énergie, a introduit trois dispositifs dont l'objectif est notamment le développement efficace de l'injection de biométhane dans les réseaux :

- un dispositif de zonage de raccordement des installations de production de biogaz à un réseau de gaz naturel ;
- pour les ouvrages de renforcement, un dispositif d'évaluation et de financement des coûts qui leur sont associés par les gestionnaires de réseau, dans la limite d'un ratio technico-économique Investissements / Volumes (« I/V »). Les investissements associés à ces ouvrages de renforcement sont validés par la CRE ;
- pour les ouvrages mutualisés qui ne sont pas des renforcements, un dispositif de partage des coûts entre les producteurs d'une même zone.

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, en novembre 2019, dans sa délibération n° 2019-242 du 14 novembre 2019<sup>2</sup> (ci-après, la « Délibération Biométhane »), les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection, et notamment celles concernant la validation des investissements de renforcement des gestionnaires de réseaux de distribution (GRD).

Enfin, à la suite d'une consultation publique tenue du 22 juillet au 7 septembre 2020, la CRE a apporté, dans sa délibération n° 2020-261 du 22 octobre 2020<sup>3</sup>, des précisions relatives au processus de validation des investissements de renforcement des GRD.

La présente délibération a pour objet de valider 50 investissements de renforcement constitutifs du programme soumis par GRDF, pour un montant total de 25,5 M€.

## 1. COMPETENCES DE LA CRE

<sup>1</sup> Arrêté du 28 juin 2019 définissant les modalités d'application de la section 6 du chapitre III du titre V du livre IV du code de l'énergie

<sup>2</sup> Délibération de la CRE du 14 novembre 2019 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz

<sup>3</sup> Délibération de la CRE du 22 octobre 2020 portant décision sur les mécanismes encadrant l'insertion du biométhane dans les réseaux de gaz et validation des investissements de distribution de GRDF associés au développement du biométhane

Les articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie prévoient que la CRE ;

- a. valide les programmes d'investissement établis par les gestionnaires de réseaux de transport (GRT) et les GRD concernés pour permettre le raccordement d'un projet d'installation de production de biogaz lorsque la capacité des réseaux est insuffisante pour permettre ce raccordement ;
- b. dispose d'un délai de trois mois pour s'opposer au démarrage des travaux de renforcement, si elle estime que ceux-ci peuvent être retardés ou que l'évolution des besoins justifie l'étude d'un projet de renforcement alternatif.

## **2. CADRE APPLICABLE AUX INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT DES OPERATEURS DE DISTRIBUTION ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE**

La CRE a précisé, dans la Délibération Biométhane, les modalités opérationnelles de mise en œuvre du droit à l'injection. La mise en œuvre de ce dispositif, durant le premier semestre 2020, ayant montré la nécessité de compléter les modalités de validation par la CRE des programmes d'investissements de renforcement des GRD de gaz naturel, la CRE a apporté les précisions nécessaires dans sa délibération n°2020-261.

Ainsi, la délibération de la CRE susmentionnée a retenu un processus de validation *ex ante* du programme de renforcement en distribution, similaire à celui retenu pour les opérateurs de transport. Pour l'ensemble des renforcements du réseau de distribution réalisés par les GRD, et notamment les maillages, les GRD doivent soumettre à la CRE le détail de leurs ouvrages de renforcement prévisionnels à lancer dans la période allant jusqu'à l'exercice de validation suivant, ainsi que les zonages et les I/V associés.

La validation de la CRE s'appuie, conformément aux dispositions des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, sur la vérification du respect (i) du ratio technico-économique I/V, ainsi que (ii) de l'enveloppe annuelle globale des recettes tarifaires de l'opérateur concerné que ne doit pas excéder le programme d'investissements de renforcement lié au biométhane. Le respect de la première condition sera notamment évalué au regard :

- de l'étude des éventuelles évolutions des zones concernées par rapport aux zonages validés en amont par la CRE et de la pertinence du séquençage de ces investissements au regard du développement de la zone en question ;
- d'une revue de cohérence des détails fournis pour les différents ouvrages à réaliser avec les chiffres globaux fournis par ailleurs par les opérateurs.

Enfin, le rythme retenu par la CRE est une validation des investissements de renforcement des réseaux *a minima* semestriel, cet exercice pouvant dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

## **3. VALIDATION DES INVESTISSEMENTS DE DISTRIBUTION DE GRDF ASSOCIES AU DEVELOPPEMENT DU BIOMETHANE**

Par l'intermédiaire de quatre saisines, le 23 décembre 2020, le 29 janvier 2021, le 2 mars 2021 et le 11 mars 2021, GRDF a adressé à la CRE pour validation un programme d'investissements prévisionnels de renforcement constitué de 51 ouvrages (qui correspondent pour leur grande majorité à des maillages, mais également à des doublages de canalisations ou à des adaptations de postes) qui représente un total de 27 M€.

Pour chaque ouvrage, la CRE a vérifié que les éléments permettant la validation de l'investissement étaient réunis :

- I/V conforme au seuil réglementaire sur la zone au vu des éléments de coûts et de dynamique de la filière transmis par GRDF ou prenant en compte une participation de tiers ;
- date prévisionnelle de mise en service du projet déclencheur cohérente avec la date prévisionnelle de mise en service de l'ouvrage et avec le délai moyen de réalisation de ce dernier ;
- conformité de l'ouvrage au zonage de raccordement validé par la CRE.

Lorsqu'ils se sont avérés nécessaires, des échanges complémentaires entre GRDF et la CRE ont permis à cette dernière d'apprécier la pertinence du déclenchement de certains investissements soumis à sa validation.

S'agissant des ouvrages prévisionnels soumis à validation, la CRE constate que 50 des ouvrages constitutifs de la demande de GRDF dont la liste et les principales caractéristiques sont présentées en annexes, remplissent les critères exposés ci-dessus. Ces ouvrages représentent un montant de 25,5 M€. 5 d'entre eux font partie du même programme d'investissements qui nécessitera une participation de tiers à hauteur de 197 k€.

S'agissant l'investissement restant, la CRE n'est pas en mesure de le valider à ce stade dans la mesure où elle ne dispose pas du projet de zonage permettant d'assurer sa pertinence.

18 mars 2021

Cet ouvrage n'est donc pas validé à ce stade et la CRE demande à GRDF d'intégrer dans sa prochaine demande de validation d'investissements de renforcement les éléments additionnels nécessaires à son analyse, et qui lui permettront de valider l'ouvrage concerné dans une délibération ultérieure.

**DECISION**

En application des articles D. 453-23 et D. 453-24 du code de l'énergie, les gestionnaires de réseaux de distribution (GRD) établissent un programme d'investissements de renforcement du réseau en vue de permettre l'augmentation des capacités d'accueil de biométhane qu'ils soumettent à la validation de la CRE.

La délibération 2020-261 de la CRE est venue préciser le dispositif de validation des investissements de renforcement des GRD en indiquant que ceux-ci feront l'objet d'une validation *ex ante*, à un rythme *a minima* semestriel et que cet exercice pourra dans un premier temps être mené plus fréquemment pour répondre aux besoins de la filière.

GRDF a soumis à la validation de la CRE, entre décembre 2020 et mars 2021, un programme d'investissements, permettant l'adaptation du réseau de distribution pour en augmenter les capacités d'accueil de biométhane, qui représente 27 M€.

La CRE valide les 50 investissements dont la liste est publiée en annexe, pour un montant total de 25,5 M€. 5 d'entre eux font partie du même programme d'investissements qui nécessitera une participation de tiers à hauteur de 197 k€.

Il incombe à GRDF d'adapter le rythme de réalisation de ces investissements pour respecter le plafond annuel d'investissements introduit par le décret n° 2019-665 du 28 juin 2019 relatif aux renforcements des réseaux de transport et de distribution de gaz naturel, modifié par le décret n° 2021-28 du 14 janvier 2021, nécessaires pour permettre l'injection du biogaz produit.

S'agissant de l'autre investissement soumis par GRDF, la CRE ne peut pas s'assurer de sa pertinence, et notamment de sa cohérence avec le projet de zonage de raccordement de la zone concernée non validé à ce stade. Par conséquent, cet ouvrage n'est pas validé.

La CRE poursuit ses échanges avec GRDF sur ce projet de zonage et demande à GRDF de lui soumettre une nouvelle demande de validation de l'investissement conformes à ce zonage lorsque celui-ci sera validé ou, le cas échéant, lorsque la participation de tiers aura été définie.

La présente délibération sera publiée sur le site de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique, au ministre de l'économie, des finances et de la relance et au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. Elle sera notifiée à GRDF.

Délibéré à Paris, le 18 mars 2021.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

**ANNEXE 1 : INVESTISSEMENTS DE RENFORCEMENT VALIDES PAR LA PRESENTE  
DELIBERATION**

Région	Identifiant unique maillage	Nom zonage	Longueur de canalisation prévue (m)	Montant de l'investissement prévisionnel (k€)	Date de mise en service de l'ouvrage
Auvergne-Rhône-Alpes	R4-1800896	Annemasse	600	90	01/10/2021
	R4-2004977	Aoste - St Quentin	1 250	126	01/02/2022
	R4-2004978	Aoste - St Quentin	3 800	419	01/02/2022
	R4-2004624	Lyon	750	58	01/02/2022
	R4-2004632	Lyon	900	69	01/02/2022
	R4-2100865	Bièvre-Voiron	1 400	124	01/03/2022
	R4-2100868	Bièvre-Voiron	1 000	80	01/07/2022
	R4-2100869	Bièvre-Voiron	7 300	741	01/07/2022
	R4-2100883	Bièvre-Voiron	2 600	255	01/07/2022
	R4-2100877	Bièvre-Voiron	200	28	01/07/2022
Bretagne	R7-2100419	Rennes Sud	1 600	160	31/08/2022
	R7-2003863	Locminé	21 000	2 100	01/06/2022
Centre-Val de Loire	R7-2100060	Chartres	5 000	500	01/07/2022
	R7-2002132	Châteauroux Est	100	50	01/02/2022
	R7-2100059	Gien	9 200	920	01/04/2022
	R7-1903726	Orléans	2 855	300	01/03/2022
	R7-2003534	Châteauroux Est	12 000	1 200	01/10/2022
	R7-2100071	Chartres	9 300	1 023	01/07/2022
	R7-2100098	Chartres	17 200	1 720	01/09/2022
Hauts-de-France	R2-2002976	Amiens Nord-Ouest	120	27	01/10/2022
	R2-2002689	Arras Bapaume	6 520	672	01/06/2022
	R2-2003530	Béthune	14 420	1 460	01/01/2022
	R2-2002916	Calais	560	83	01/02/2021
	R2-2000776	Creil Senlis Chantilly	2 150	207	01/06/2021
	R2-2000160	Creil Senlis Chantilly	5 220	327	01/08/2021
	R2-2003384	Saint-Omer	1 120	112	01/03/2021
	R2-1903288	Dunkerque	997	165	01/02/2022
	R2-2001447	Creil Senlis Chantilly	2 000	300	01/01/2022
Île-de-France	R1-2005786	Brie	650	80	01/01/2022
	R1-2002101	Brie	4 500	483	01/07/2021
	R1-2001688	Chessy rebours	1 301	147	01/07/2021
	R1-2000210	Chessy rebours	45	27	09/01/2021
	R1-1903308	Lagny	2 143	606	01/05/2021
	R1-2005324	Sud Yvelines	25	31	01/02/2022
	R1-2100725	Evry	250	30	01/06/2022

18 mars 2021

Normandie	R2-2000546	L'Aigle	8 420	1 018	01/02/2022
	R2-2003338	Caen	7 080	748	01/06/2022
	R2-2001327	Bernay	13 806	1 381	01/01/2022
Nouvelle-Aquitaine	R6-2100386	Châtelleraut	4 500	452	01/02/2022
	R6-2003542	Périgueux	2 500	466	01/07/2022
	R6-2002282	Bressuire	6 310	525	01/11/2021
	R6-2002392	Bergerac	5 735	426	01/06/2022
Pays de la Loire	R7-2100091	Blain	6 150	610	01/04/2022
	R7-2002928	Craon Renazé	1 800	171	01/12/2021
	R7-2001048	Craon Renazé	15 500	1 535	01/08/2022
	R7-2001058	Craon Renazé	8 500	833	01/08/2022
	R7-2001094	Craon Renazé	13 600	1 346	01/08/2022
	R7-2003137	Les Herbiers	3 000	300	01/03/2022
	R7-2000349	Cholet	7 010	700	01/03/2022
Provence-Alpes-Côte d'Azur	R4-2004530	Aix-en-Provence	1 500	273	01/06/2022

